

**Assemblée générale**Distr. générale
24 mars 1999

Original: français

Commission du droit internationalCinquante et unième session
Genève, 3 mai-23 juillet 1999**Quatrième rapport sur les réserves aux traités****Par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-63	2
A. Les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet	1-54	2
1. Le premier et le deuxième rapports sur les réserves aux traités et leurs suites	2-16	2
a) Les suites du premier rapport (1995)	2-6	2
b) Les suites du deuxième rapport (1996-1997)	7-16	3
2. Le troisième rapport sur les réserves aux traités et ses suites	17-54	10
a) L'examen du troisième rapport par la Commission	18-23	10
b) L'examen du rapport de la Commission par la Sixième Commission	24-38	12
c) Les initiatives prises par d'autres organismes	39-43	16
d) Réexamen du projet de directive relatifs «aux déclarations de non-reconnaissance»	44-54	17
B. Présentation générale du quatrième rapport	55-63	21

I. Introduction

A. Les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet

1. Le premier rapport du Rapporteur spécial sur le droit et la pratique des réserves aux traités contient un exposé relativement détaillé des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet et de leurs suites¹. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir en détails dans le présent rapport, si ce n'est pour informer les membres de la Commission des faits nouveaux intervenus à ce sujet depuis la rédaction du troisième rapport, qui, lui-même, consacrait quelques développements à l'accueil réservé au premier et au deuxième rapports². Ces faits nouveaux concernent d'une part les suites des premier et deuxième rapports (sect. 1) et, d'autre part, la discussion du troisième rapport au sein de la Commission du droit international elle-même et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et divers autres développements postérieurs (sect. 2).

1. Le premier et le deuxième rapports sur les réserves aux traités et leurs suites

a) Les suites du premier rapport (1995)

2. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a examiné de manière sommaire les problèmes posés par le sujet et a constaté que les Conventions de Vienne pertinentes (de 1969 sur le droit des traités, de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, et de 1986 sur les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales) comportaient des lacunes et des ambiguïtés en matière de réserves, qui méritaient que le sujet soit réexaminé à la lumière de la pratique suivie par les États et les organisations internationales³. Afin d'avoir une idée plus précise de cette pratique, conformément à l'autorisation de la Commission⁴, le Rapporteur spécial a préparé deux questionnaires détaillés en matière de réserves aux traités, afin de s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États d'une part et par les organisations internationales d'autre part. Par sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a invité les États et les organisations internationales, en particulier celles qui étaient dépositaires de conventions, à répondre promptement à ces questionnaires⁵; elle a renouvelé cette demande par sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996⁶.

3. À la date de la rédaction du troisième rapport⁷, 32 États et 22 organisations internationales, dont la liste figure au troisième rapport⁸, avaient répondu, partiellement ou complètement,

¹ A/CN.4/470, chap. I, par. 8 à 90.

² Voir A/CN.4/491, par. 1 à 30.

³ Ibid., par. 91 à 149.

⁴ Voir le Rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)*, par. 493.

⁵ Paragraphe 5 de la résolution.

⁶ Paragraphe 7 de la résolution.

⁷ Le 30 avril 1998 en ce qui concerne cette partie du rapport.

⁸ A/CN.4/491, notes 7 et 9.

à ces questionnaires. Depuis lors, aucun autre État⁹ et seulement deux nouvelles organisations internationales¹⁰ ont, à leur tour fait parvenir leurs réponses au Secrétariat.

4. De l'avis du Rapporteur spécial, ce «taux de réponse», supérieur à celui habituellement enregistré par les questionnaires de la Commission, est, à ce titre, encourageant, et témoigne de l'intérêt suscité par le sujet en confirmant que son étude répond à un besoin réel. Il n'en est pas moins insuffisant en ce sens que les réponses n'émanent que de respectivement 32 des 187 États Membres des Nations Unies ou observateurs, auxquels le questionnaire a été envoyé et 24 des 65 organisations internationales destinataires, soit, respectivement, 17 et 40 %. Au surplus, les réponses sont géographiquement réparties de manière peu satisfaisantes : elles émanent, pour l'essentiel, des États européens (ou assimilés) (19 réponses) et latino-américains (8 réponses); et si cinq pays asiatiques y ont également répondu, le Rapporteur spécial n'a reçu à ce jour aucune réponse d'un pays africain. En outre, l'une des organisations internationales dont l'activité conventionnelle est la plus intense, les Communautés européennes, n'a pas non plus répondu à ce jour au questionnaire qui lui a été adressé.

5. Le Rapporteur spécial est tout à fait conscient de la charge imposée aux services juridiques des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales par les questionnaires de la Commission et, en particulier, par celui relatif aux réserves, qui est long et détaillé; et il n'ignore pas que les États qui n'ont pu y répondre jusqu'à présent disposent d'autres moyens de faire connaître à la Commission les problèmes qu'ils rencontrent et leurs attentes, notamment par l'intermédiaire des interventions de leurs représentants au sein de la Sixième Commission; il attache la plus grande importance à ces réactions¹¹. Il n'en reste pas moins qu'elles ne constituent qu'un succédané imparfait aux réponses au questionnaire : d'une part, celui-ci est presque exclusivement factuel; son objet n'est pas de déterminer quelles sont les «préférences normatives» des États ou des organisations internationales, mais de tenter de dresser, à travers leurs réponses, un bilan de leur pratique effective, afin de guider la Commission dans sa tâche de développement progressif et de codification du droit international; or, ceci ne peut guère être fait par le biais d'interventions orales, nécessairement succinctes. D'autre part, ces observations interviennent a posteriori, alors qu'il est plus facile à la Commission et à son rapporteur spécial d'ajuster leurs propositions en fonction de réponses données *ex ante* que de les corriger *ex post*.

6. Telles sont les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial souhaite vivement que la Commission veuille bien recommander à l'Assemblée générale d'adresser une nouvelle fois un appel aux États et aux organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait en vue de les inciter à répondre au questionnaire et à ceux qui ne l'ont fait que partiellement de bien vouloir compléter leurs réponses.

b) Les suites du deuxième rapport (1996-1997)

7. Faute de temps, la Commission n'a pu examiner le deuxième rapport sur les réserves aux traités¹² lors de sa quarante-huitième session, en 1996. Elle l'a fait lors de sa session suivante, en 1997. À l'issue de cet examen, elle a adopté des «Conclusions préliminaires de

⁹ Quelques États, qui n'avaient adressé que des réponses partielles, les ont cependant complétées. Le Rapporteur spécial tient à les en remercier vivement.

¹⁰ Il s'agit de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des Nations Unies elles-mêmes (Section des traités). Le Rapporteur spécial leur adresse également ses vifs remerciements. En réalité, s'agissant des Nations Unies, celles-ci lui avaient fait parvenir leur réponse dès l'an dernier; c'est par erreur qu'il avait omis de les mentionner; il prie la Section des traités de bien vouloir l'en excuser.

¹¹ Voir notamment *infra*, par. 24 à 38.

¹² A/CN.4/477 et Add.1.

la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme¹³».

8. Simultanément, la Commission a également décidé de communiquer le texte de ces conclusions préliminaires aux organes de contrôle des traités de droits de l'homme. Par des lettres en date du 24 novembre 1997, transmises par le canal du Secrétaire de la Commission, le Rapporteur spécial a adressé une copie des conclusions préliminaires et du chapitre V du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session, aux présidents des organes de droits de l'homme institués au plan universel¹⁴ et les a appelés à bien vouloir communiquer ces documents au comité qu'ils présidaient et à lui faire part des observations qu'ils pourraient susciter. Il a également fait parvenir une lettre similaire aux présidents de plusieurs organes régionaux¹⁵.

9. À ce jour, seuls les présidents de deux organes de contrôle et celui des huitième et neuvième réunions des présidents des organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont fait parvenir des observations¹⁶. Par ailleurs, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a, par une lettre du 23 janvier 1998, remercié le Secrétaire de la Commission pour l'envoi des conclusions préliminaires.

10. Par une lettre en date du 9 avril 1998¹⁷, la Présidente du Comité des droits de l'homme a mis l'accent sur le rôle des organes de contrôle universels dans le processus de développement de la pratique et des règles applicables. Elle a réitéré les vues du Comité dans une seconde lettre, en date du 5 novembre 1998, dans laquelle elle indique que celui-ci est préoccupé par les vues exprimées par la Commission au paragraphe 12 des conclusions préliminaires¹⁸ et souligne que la proposition énoncée au paragraphe 10⁹ «is subject to modification as practices and rules developed by universal and regional monitoring bodies gain general acceptance» (est de nature à se trouver modifiée à mesure que les pratiques et règles mises en oeuvre par les organes universels et régionaux de contrôle recevront un soutien général⁹). Elle ajoute :

«Two main points must be stressed in this regard.

«First, in the case of human rights treaties providing for a monitoring body, the practice of that body, by interpreting the treaty, contributes – consistent with the Vienna Convention – to defining the scope of the obligations arising out of the treaty. Hence,

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10)*, par. 157.

¹⁴ Il s'agit des présidents du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de la Commission des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'enfant.

¹⁵ Il s'agit des présidents de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme et de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme.

¹⁶ Le Rapporteur spécial se propose d'annexer le texte intégral de ces réponses à un rapport ultérieur; voir par. 15 ci-après.

¹⁷ Le principal paragraphe de cette lettre est reproduit dans le troisième rapport (A/CN.4/491, par. 16).

¹⁸ «La Commission souligne que les présentes conclusions sont sans préjudice des pratiques et des règles mises en oeuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux».

¹⁹ «La Commission note en outre qu'en cas d'illicéité d'une réserve, il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. L'État peut, par exemple, modifier sa réserve de manière à faire disparaître l'illicéité ou la retirer, ou encore renoncer à devenir partie au traité.»

* Comme dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a fait figurer entre parenthèses, après les citations en langues autres que le français, leur traduction dans cette langue. Il s'agit de traductions personnelles, sans aucun caractère officiel.

in dealing with the compatibility of reservations, the views expressed by monitoring bodies necessarily are part of the development of international practices and rules relating thereto.

«Second, it is to be underlined that universal monitoring bodies, such as the Human Rights Committee, must know the extent of the States parties' obligations in order to carry out their functions under the treaty by which they are established. Their monitoring role itself entails the duty to assess the compatibility of reservations, in order to monitor the compliance of States parties with the relevant instrument. When a monitoring body has reached a conclusion about the compatibility of a reservation, it will, in conformity with its mandate, base its interactions with the State party thereon. Furthermore, in the case of monitoring bodies dealing with individual communications, a reservation to the treaty, or to the instrument providing for individual communications, has procedural implications on the work of the body itself. When dealing with an individual communication, the monitoring body will therefore have to decide on the effect and scope of a reservation for the purpose of determining the admissibility of the communication.

«The Human Rights Committee shares the International Law Commission's view, expressed in paragraph 5 of its Preliminary Conclusions, that monitoring bodies established by human right treaties are competent to comment upon and express recommendations with regard, *inter alia*, to the admissibility of reservations by States, in order to carry out the functions assigned to them. It follows that States parties should respect conclusions reached by the independent monitoring body competent to monitor compliance with the instrument within the mandate it has been given.»

(Deux points essentiels doivent être soulignés à cet égard.

En premier lieu, dans le cas des traités des droits de l'homme établissant un organe de contrôle, la pratique de cet organe, en interprétant le traité, contribue, en conformité avec la Convention de Vienne, à la définition de l'étendue des obligations découlant du traité. Par conséquent, en ce qui concerne la compatibilité des réserves, les opinions exprimées par les organes de contrôle font nécessairement partie du développement des pratiques et règles internationales qui y sont relatives.

En second lieu, il est à noter que des organes de contrôle universels, comme le Comité des droits de l'homme doivent connaître l'étendue des obligations des États parties afin de s'acquitter de leurs fonctions, conformément au traité en vertu duquel ils ont été créés. Leur rôle de contrôle lui-même implique le devoir de se prononcer sur la compatibilité des réserves afin de s'assurer de la mise en oeuvre du traité par des États parties conformément à l'instrument pertinent. Quand un organe de contrôle arrive à une conclusion en ce qui concerne la compatibilité d'une réserve, il fondera sur celle-ci, conformément à son mandat, son dialogue avec l'État partie. En outre, lorsque des organes de contrôle s'occupent des requêtes individuelles, une réserve au traité ou à l'instrument formant la base des requêtes individuelles entraîne des conséquences procédurales sur le travail de l'organe lui-même. Lorsqu'il examine une requête individuelle, l'organe de contrôle devra se prononcer sur l'effet et l'étendue d'une réserve afin de déterminer l'admissibilité de la requête.

Les membres du Comité partagent l'opinion de la Commission du droit international exprimée au paragraphe 5 des conclusions préliminaires, selon laquelle les organes de contrôle créés par les traités de droits de l'homme «ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et formuler des recommandations, en ce qui concerne notamment la licéité des réserves

émises par les États». Il s'ensuit que les États parties devraient respecter les conclusions de l'organe de contrôle compétent chargé de s'assurer du respect avec l'instrument dont cet organe tient son mandat.)

11. Pour sa part, le Président du Comité contre la torture a informé le Secrétaire de la Commission que cet organe a examiné les conclusions préliminaires de la Commission lors de sa vingt-et-unième session du 9 au 20 novembre 1998, et qu'il partageait les vues exprimées par le Comité des droits de l'homme.

«In addition, the Committee against Torture believes that the approach taken by monitoring bodies of international human rights instruments to appreciate or determine the admissibility of a reservation to a given treaty so that the object and purpose of that treaty are correctly interpreted and safeguarded is consistent with the Vienna Conventions on the law of treaties.»

(En outre, le Comité contre la torture estime que l'approche des organes de contrôle des instruments internationaux de droits de l'homme consistant à apprécier ou à déterminer l'admissibilité d'une réserve à un traité particulier de manière à ce que le but et l'objet de ce traité soient convenablement interprétés et préservés est conforme aux dispositions des Conventions de Vienne sur le droit des traités.)

12. De son côté, le Président des huitième et neuvième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a, par une lettre en date du 29 juillet 1998, informé le Président de la Commission des discussions relatives à cette question durant la neuvième réunion des présidents, tenue à Genève du 25 au 27 février 1998. Il y indique que les présidents des organes de droits de l'homme, après avoir rappelé l'accent mis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (juin 1993) sur la nécessité de limiter le nombre et l'extension des réserves aux traités de droits de l'homme, se sont félicités du rôle que la Commission reconnaît aux organes de droits de l'homme en matière de réserves dans ses conclusions préliminaires.

«They considered, however, that the draft as it currently stands is unduly restrictive in other respects and does not accord sufficient attention to the fact that human rights treaties, by virtue of their subject matter and the role they recognize to individuals, cannot be placed on precisely the same footing as other treaties with different characteristics.

«The Chairpersons believe that the capacity of a monitoring body to perform its function of determining the scope of the provisions of the relevant convention cannot be performed effectively if it is precluded from exercising a similar function in relation to reservations. At their ninth meeting, they specifically recalled the two general recommendations adopted by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women in relation to reservations and they noted the proposal by that Committee to adopt a further recommendation on the subject in conjunction with the fiftieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. The Chairpersons expressed their firm support for the approach reflected in General Comment No. 24 of the Human Rights Committee and they urged that the conclusions proposed by the International Law Commission should be adjusted accordingly to reflect that approach.»

(Ils ont cependant estimé que le projet dans sa teneur actuelle est indûment restrictif par certains côtés et ne prend pas suffisamment en compte le fait que les traités des droits de l'homme, en vertu même de leur objet et du rôle qu'ils reconnaissent aux individus, ne peuvent pas être placés au même niveau que d'autres traités aux caractéristiques différentes.

Les présidents croient que la capacité d'un organe de contrôle de s'acquitter de sa fonction de détermination de la portée des dispositions de la convention pertinente ne peut pas être exercée effectivement s'il est empêché d'exercer une fonction similaire par rapport aux réserves. À leur neuvième réunion, ils ont particulièrement rappelé deux recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, relatives aux réserves et ont pris note de la proposition par ce comité d'adopter une recommandation ultérieure sur ce sujet à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les présidents ont exprimé leur ferme soutien à l'approche reflétée dans l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme et ont vivement recommandé que les conclusions proposées par la Commission du droit international soient ajustées en conséquence afin de refléter cette approche.)

13. En outre, bien que ce document ne constitue pas à proprement parler une réaction aux conclusions préliminaires de la Commission, le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention de la CDI sur l'important rapport, en date du 28 juin 1998, du Groupe de travail II du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et portant sur les réserves à cette Convention, qui lui a été transmis par la Division de la promotion de la femme et adopté par le Comité lors de sa dix-neuvième session²⁰. Ce rapport appelle les États parties à la Convention qui ont formulé des réserves à les retirer ou à les modifier. Le Comité se fonde notamment sur le deuxième rapport sur les réserves aux traités²¹. Il se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer que «les objections des États constituent souvent non seulement un moyen de pression sur les États réservataires, mais aussi un guide utile pour l'appréciation de la licéité d'une réserve par le Comité lui-même²²» et il conclut :

«qu'il a certaines responsabilités en sa qualité d'organe composé d'experts chargé d'examiner les rapports périodiques présentés en application de la Convention. À l'occasion de l'examen des rapports nationaux, il engage un dialogue constructif avec les États parties concernés et ne manque pas de déplorer dans ses conclusions les réserves formulées à l'égard des articles 2 et 16^[23] ou le refus de les retirer ou de les modifier²⁴».

Et le Comité ajoute :

«Le Rapporteur spécial [de la CDI] considère que c'est aux États parties qu'il appartient en premier lieu de contrôler la licéité des réserves. Le Comité tient cependant à attirer une nouvelle fois l'attention des États parties sur la vive préoccupation que lui inspirent le nombre et la portée des réserves illicites. Il constate par ailleurs avec inquiétude que, même lorsque des États parties formulent des objections, les États

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1), par. 5 à 21.

²¹ A/CN.4/477/Add.1. Le Comité semble se référer notamment aux paragraphes 241 à 251, bien que ceux-ci ne soient pas expressément mentionnés.

²² Rapport précité (voir note 20, *supra*), par. 21.

²³ L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 énumère les obligations générales des États parties et l'article 16 tire les conséquences concrètes du principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

²⁴ Rapport précité (voir note 20, *supra*, par. 23).

concernés semblent peu disposés à retirer ou à modifier leurs réserves et à se conformer ainsi aux principes du droit international²⁵».

14. Par ailleurs, conformément à la recommandation contenue au paragraphe 2 de la résolution 52/156 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997²⁶, cinq États ont fait parvenir au Secrétariat des commentaires relatifs aux conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997²⁷. D'une manière générale, ces États se félicitent de l'adoption des conclusions préliminaires²⁸ et de cette occasion de les commenter avant que la Commission se prononce définitivement sur les questions qui y sont abordées. Monaco et les Philippines (qui font quelques suggestions complémentaires) approuvent les conclusions préliminaires. La Chine insiste sur l'importance qu'elle attache à la coopération des organes de droits de l'homme mais considère que ceux-ci doivent rester dans le cadre strict de leur mandat, tel qu'il est défini dans les traités, et ajoute que lorsque ceux-ci ne contiennent pas de disposition explicite, «la permissibilité des réserves aux traités n'entre pas dans le cadre des fonctions et des pouvoirs des organes de contrôle»; elle suggère en outre qu'au paragraphe 6 l'expression «modalités traditionnelles» devrait être remplacée par «modalités bien établies»²⁹ et que le paragraphe 12 devrait être supprimé afin de ne pas donner l'impression que les pratiques et les règles régionales diffèrent de celles en vigueur au plan universel ou même l'emportent sur elles³⁰. La Chine s'accorde avec le Liechtenstein pour estimer que la mise en oeuvre de la recommandation figurant au paragraphe 7 des conclusions préliminaires pourrait s'avérer difficile en pratique³¹. Concluant ses observations, le Liechtenstein attire l'attention de la Commission sur les points suivants qui lui paraissent mériter une attention particulière :

- «– Reconsideration of the correlation between paragraphs. 5 and 7 of the Preliminary Conclusions;
- The possibility of drafting optional protocols should be further elaborated upon. In doing that, the Commission should consider issues such as feasibility, usefulness from a practical point of view, including time frame;

²⁵ Ibid., par. 24.

²⁶ «L'Assemblée générale ... appelle l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues ... en particulier sur : ... b) les conclusions préliminaires de la Commission concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme». Suite à cette demande, le Directeur de la Division de la Codification a adressé, le 29 décembre 1997, une lettre aux missions permanentes des États Membres et aux observateurs, sollicitant leurs observations sur les conclusions préliminaires de la Commission.

²⁷ Aux trois États mentionnés dans le troisième rapport (le Liechtenstein, Monaco et les Philippines; A/CN.4/491, note 35) se sont ajoutés la Chine et la Suisse. Le Rapporteur spécial tient à adresser ses vifs remerciements à ces États et se permet d'exprimer le voeu que d'autres États suivront ces exemples.

²⁸ Le Liechtenstein se demande cependant si celles-ci ne sont pas prématurées.

²⁹ Le paragraphe 6 des conclusions préliminaires est ainsi rédigé :

«La Commission souligne que cette compétence des organes de contrôle n'exclut pas ni n'affecte d'une autre manière les modalités traditionnelles de contrôle pour les parties contractantes d'une part, conformément aux dispositions précitées des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et, d'autre part, le cas échéant, par les organes chargés du règlement des différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'application des traités.»

³⁰ Voir le texte du paragraphe 12 dans la note 18 *supra*.

³¹ Le paragraphe 7 est rédigé de la manière suivante :

«La Commission suggère que des clauses expresses soient prévues dans les traités multilatéraux normatifs, et en particulier dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou que des protocoles aux traités existants soient élaborés si les États souhaitent conférer à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir la licéité d'une réserve.»

- Practical and concrete suggestions for the imminent future to remedy the current state of affairs involving uncertainties concerning the application of multilateral treaties, especially in the field of human rights;
 - Comments on the legal effect of objections by States parties made to reservations lodged by other States parties;
 - Study of the potential of an enhanced role played by depositaries of multilateral treaties.»
- (– Réexamen de la corrélation entre les paragraphes 5 et 7 des conclusions préliminaires;
- La suggestion de rédiger des protocoles additionnels devrait être approfondie. Ce faisant, la Commission devrait examiner notamment les questions de sa «faisabilité», de son utilité d'un point de vue pratique, en prenant en considération le facteur temporel;
 - Des suggestions pratiques et concrètes pour l'avenir immédiat afin de remédier à l'état actuel des choses caractérisé par des incertitudes en ce qui concerne l'application des traités multilatéraux particulièrement dans le domaine des droits de l'homme;
 - Des commentaires sur l'effet juridique des objections des États parties formulées à l'égard des réserves faites par d'autres États parties;
 - Étude des possibilités de reconnaître un rôle accru des dépositaires des traités multilatéraux.)

Quant à la Suisse, qui se borne à confirmer les commentaires et les observations de sa délégation en Sixième Commission, elle avait également insisté à cette occasion sur le rôle des dépositaires et sur le caractère à ses yeux contradictoires des dispositions du paragraphe 5 des conclusions préliminaires (avec celles du paragraphe 4) et considéré que la compétence des organes de contrôle en matière de réserves ne pouvait être appréciée qu'au regard de chaque instrument constitutif et en fonction de la volonté exprimée par les États parties³².

15. Les larges passages des réactions des États et des organes de contrôle institués par les traités de droits de l'homme reproduits ci-dessus le sont pour l'information des membres de la Commission. Le Rapporteur spécial estime cependant qu'il ne serait pas utile de discuter à nouveau à ce stade des conclusions *préliminaires* adoptées par la Commission en 1997. Bien que, pour les raisons qu'il a tenté d'expliquer dans son troisième rapport³³, l'adoption de ces conclusions ne lui paraissent pas avoir été prématurée, il lui semble qu'il est préférable de ne pas réviser formellement les conclusions adoptées il y a deux ans; une telle révision ne pourrait avoir qu'un caractère provisoire : d'une part, on peut espérer que d'autres États et d'autres organes de droits de l'homme y réagiront encore (et que ceux qui l'ont fait complèteront leurs réponses); d'autre part et surtout, il paraît logique que la Commission ne revienne à cet aspect du sujet que lorsqu'elle aura achevé l'examen de l'ensemble des questions de fond relatives au régime des réserves aux traités, ce qui devrait être chose faite l'an prochain ou, au plus tard, en 2001. C'est à ce moment là que, comme il l'a indiqué dans son troisième rapport³⁴, le Rapporteur spécial se propose de présenter un projet de conclusions définitives sur les points abordés dans les conclusions préliminaires; le cas échéant, ces conclusions pourront être incorporées dans le Guide de la pratique (quoiqu'il ne soit pas certain que leur nature s'y prête). Cette suggestion n'a pas suscité d'objection lors des débats de la Commission au cours de sa cinquantième session.

³² Voir A/C.6/52/SR.22, par. 80 à 87.

³³ A/CN.4/491, par. 22.

³⁴ Ibid., par. 23.

16. Par ailleurs, le Rapporteur spécial avait joint en annexe à son deuxième rapport une bibliographie concernant les réserves aux traités. Comme cela avait été annoncé dans le troisième rapport³⁵, une version complétée de ce document apparaît en même temps que le présent rapport³⁶.

2. Le troisième rapport sur les réserves aux traités et ses suites

17. Le troisième rapport sur les réserves aux traités³⁷ se composait de deux chapitres d'importance très inégale. Le premier, intitulé «Introduction», avait la même «fonction» que le présent chapitre : il récapitulait les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet et comportait une présentation générale du rapport, de nature essentiellement méthodologique³⁸. Le second portait sur «La définition des réserves (et des déclarations interprétatives)³⁹». Une annexe récapitulait les projets de directives proposés par le Rapporteur spécial au titre du Guide de la pratique⁴⁰.

a) L'examen du troisième rapport par la Commission

18. Lors de sa cinquantième session, la CDI a examiné le troisième rapport sur le droit des traités en trois temps.

19. En premier lieu, la Commission a débattu de la partie du rapport relative à la définition des réserves aux traités multilatéraux et des projets de directives correspondants⁴¹, qu'elle a renvoyés au Comité de rédaction. (Toutefois, à l'issue du débat en plénière portant sur le projet de directive 1.1.7 proposé par le Rapporteur spécial au sujet des «réserves de non-reconnaissance⁴²», celui-ci s'est déclaré convaincu qu'il avait fait fausse route en considérant, dans un premier temps, qu'il s'agissait de réserves au sens juridique du mot⁴³. Il propose donc, ci-après⁴⁴, un projet de directive qui reflète la position de la grande majorité des membres de la Commission à laquelle il se rallie volontiers).

20. En deuxième lieu, le Comité de rédaction ayant apporté à ces projets un certain nombre de modifications, elle a examiné les textes ainsi amendés qu'elle a adoptés en apportant à certains des retouches relativement mineures en ce qui concerne les projets de directives 1.1 (définition générale des réserves), 1.1.1 (objet des réserves)⁴⁵, 1.1.2 (cas dans lesquels une

³⁵ A/CN.4/491, par. 11.

³⁶ Sous la cote A/CN.4/478/Rev.1.

³⁷ A/CN.4/491 et Corr.1 et Add.2 et Corr.2 et Add.3 et Corr.1 et Add.4 et Corr.1 et Add.5 et Add.6 et Corr.1.

³⁸ Ibid., par. 31 à 47.

³⁹ Ibid., par. 48 à 522. Malgré ce que le Rapporteur spécial espérait – et avait annoncé initialement (cf. les paragraphes 44 et 47) –, il ne lui a pas été possible d'aborder dans son troisième rapport la question de la formulation des réserves (et des déclarations interprétatives), des acceptations et des objections aux réserves (et aux déclarations interprétatives), du fait de l'abondance de la matière. Davantage même, une question liée à celle de la définition des réserves et des déclarations interprétatives, celle des «alternatives aux réserves» (cf. le paragraphe 50 du troisième rapport), n'a pu être traitée.

⁴⁰ A/CN.4/491/Add.6 et Corr. 1, par. 523.

⁴¹ A/CN.4/491/Add. 1 à 3, et Add.3/Corr.1, par. 48 à 235; projets de directives 1.1 et 1.1.1 à 1.1.8 (A/CN.4/491/Add.6).

⁴² A/CN.4/491/Add. 3 et Corr. 1, par. 181.

⁴³ Voir *ibid.*, par. 168 à 181.

⁴⁴ Voir par. 44 à 54.

⁴⁵ Correspondant au projet de directive 1.1.4 dans le rapport; il a été entendu que ce projet de directive serait réexaminé à la lumière du débat sur les déclarations interprétatives.

réserve peut être formulée), 1.1.3 (réserves à portée territoriale)⁴⁶, 1.1.4 (réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale)⁴⁷ et 1.1.7 (réserves formulées conjointement)⁴⁸. En outre, la Commission a adopté le texte d'une directive «de sauvegarde», proposée par le Rapporteur spécial à la demande de plusieurs membres⁴⁹ et précisant que «[l]e fait de définir une déclaration unilatérale comme une réserve ne préjuge pas de sa recevabilité et de ses effets au regard des règles régissant les réserves⁵⁰». En revanche, en plein accord avec le Rapporteur spécial, il a été décidé de renvoyer à nouveau au Comité de rédaction les projets de directives 1.1.5 et 1.1.6 relatives aux «réserves extensives», ni la rédaction du Rapporteur spécial, ni celle retenue par le Comité lui-même ne semblant pleinement satisfaisantes.

21. En troisième lieu, la Commission a approuvé les commentaires des projets d'articles qu'elle avait adoptés, et qui sont reproduits dans son rapport à l'Assemblée générale⁵¹. Le Rapporteur spécial tient cependant à relever un aspect peu satisfaisant de la procédure suivie, pour traditionnelle qu'elle soit : alors que les lecteurs du rapport de la Commission bénéficient du résumé du débat relatif aux projets qui n'ont pas été définitivement adoptés⁵², ils en sont, au contraire, privés, en ce qui concerne les dispositions qui ont été approuvées, les commentaires de celles-ci étant supposés en tenir lieu. C'est là une conception très discutable : le résumé des débats d'une part, et les commentaires d'autre part, ont des fonctions distinctes et répondent à des besoins différents. Au surplus, il n'est pas logique que les discussions relatives à une disposition non adoptée ou non assortie de commentaires faute de temps fassent l'objet d'un résumé alors que sont omises celles d'autres projets d'articles ou de directives, qui, eux, ont pu être approuvés définitivement et au sujet desquels le Rapporteur spécial et le Secrétariat ont pu trouver le temps nécessaire pour préparer le commentaire et qui peuvent être tout aussi intéressantes. Une telle pratique n'est pas de nature à encourager les rapporteurs spéciaux à se hâter de rédiger les commentaires des dispositions adoptées en première lecture.

22. À la fin de la cinquantième session, le Rapporteur spécial a également pu présenter la partie de son troisième rapport⁵³ consacrée à la distinction entre réserves et déclarations interprétatives⁵⁴. Toutefois, faute de temps, cette partie du troisième rapport n'a pu faire l'objet que d'échanges de vues limités et seul le projet de directive 1.2, relatif à la définition générale des déclarations interprétatives, a pu être renvoyé au Comité de rédaction⁵⁵.

⁴⁶ Correspondant au projet de directive 1.1.8 dans le rapport; il a été entendu que ce projet de directive serait réexaminé conjointement avec la directive 1.1.1 (voir *supra*, note 45).

⁴⁷ Correspondant au projet de directive 1.1.3 dans le rapport.

⁴⁸ Correspondant au projet de directive 1.1.1 dans le rapport.

⁴⁹ Voir notamment les interventions de MM. Économidès (A/CN.4/SR.2545 du 10 juin 1998, A/CN.4/SR.2548 du 12 juin 1998), Simma (*ibid.*), Hafner (*ibid.*), Dugard (A/CN.4/SR.2548), Mikulka (*ibid.*), Crawford (*ibid.*), Pambou-Tchivounda (*ibid.*) et la présentation du Rapporteur spécial (A/CN.4/SR.2552 du 30 juillet 1998).

⁵⁰ Le projet de directive correspondant proposé par le Rapporteur spécial fait l'objet d'une brève présentation dans le troisième rapport (A/CN.4/491/Add.4, par. 415 à 421). La Commission a décidé que le titre et l'emplacement de cette directive seront déterminés ultérieurement.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10* (A/53/10), par. 540.

⁵² *Ibid.*, par. 521 à 539.

⁵³ A/CN.4/491/Add. 4, par. 236 à 414.

⁵⁴ Voir le compte rendu de la 2551^e séance, du 29 juillet 1998 (A/CN.4/SR.2551) et le rapport correspondant de la Commission précité (*supra*, note 52), par. 505 à 519.

⁵⁵ Cf. le compte rendu de la 2552^e séance, du 30 juillet 1998 (A/CN.4/SR.2552).

23. Quant à la partie du troisième rapport consacrée aux «réserves» et aux déclarations interprétatives relatives aux traités bilatéraux⁵⁶, elle n'a pas non plus pu être examinée, ni même présentée.

b) L'examen du rapport de la Commission par la Sixième Commission

24. À l'occasion du débat sur la partie du rapport de la Commission relative aux réserves aux traités⁵⁷, quelques délégations sont revenues sur certaines questions examinées les années précédentes. Celles qui l'ont fait se sont montrées unanimes pour renouveler le souhait que le régime de Vienne ne soit pas remis en cause⁵⁸, bien que certaines aient estimé qu'un régime de réserves particulier devrait s'appliquer aux traités de droits de l'homme⁵⁹, d'autres, au contraire, s'y opposant radicalement⁶⁰.

25. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur l'intérêt croissant suscité par le sujet⁶¹ et insisté sur l'utilité pratique que présenterait, pour les États, le Guide de la pratique une fois achevé⁶². Ce point revêt une importance particulière aux yeux du Rapporteur spécial : c'est en effet la première fois que les États sont en mesure d'apprécier *in concreto* la forme que pourrait revêtir le futur Guide de la pratique, dont les premières directives ont été présentées à l'Assemblée générale assorties de commentaires, conformément aux décisions prises en 1997⁶³. Il est réconfortant de constater que l'exercice a semblé convaincant aux États qui se sont exprimés sur ce point, et qu'aucun n'a critiqué la forme retenue.

26. En ce qui concerne, plus précisément, l'exercice «définitional» auquel s'est livrée la Commission l'an dernier, et qu'elle doit achever cette année, la plupart des délégations qui se sont exprimées ont jugé qu'il était utile, voire très important⁶⁴, même si certaines ont estimé qu'il ne fallait pas s'en tenir là⁶⁵. Toutefois, comme l'ont fait remarquer certains délégués,

⁵⁶ A/CN.4/491/Add.5, par. 422 à 521.

⁵⁷ Voir note 52, *supra*, par. 469 à 540.

⁵⁸ États-Unis, 27 octobre 1998, A/C.6/53/SR.14, par. 52; France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 64; Suède, au nom des pays nordiques, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 5; Pakistan, *ibid.*, par. 20; Roumanie, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 4; Allemagne, *ibid.*, par. 23; Venezuela, *ibid.*, par. 29; Cuba, *ibid.*, par. 55; Tunisie, *ibid.*, par. 57; Hongrie, 3 novembre 1998, A/C.6/53/SR.19, par. 23; Singapour, 3 novembre 1998, *ibid.*, par. 27; Iran (République islamique d'), 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 9; Portugal, *ibid.*, par. 36; Inde, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 34; Égypte, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 14.

⁵⁹ Suède, au nom des pays nordiques, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 6; Italie, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 33; voir aussi Irlande, 18 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 50.

⁶⁰ Singapour, 3 novembre 1998, A/C.6/53/SR.19, par. 27 et 28; Égypte, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22 par. 15; voir aussi Algérie, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 61 et la déclaration du Secrétaire général du Comité juridique consultatif afro-asiatique, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 45.

⁶¹ Suède au nom des pays nordiques, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 4 et 6; Allemagne, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 23; Inde, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 33, ou Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 44.

⁶² Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 27 octobre 1998, A/C.6/53/SR.14, par. 15; Japon, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 26; Italie, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 33; Tunisie, *ibid.*, par. 57.

⁶³ La France a contesté l'utilisation du mot «directives» et préférerait que l'on utilise l'expression «lignes directrices» (29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 65); le Rapporteur spécial n'est guère convaincu que ce changement terminologique s'impose.

⁶⁴ Autriche, 28 octobre 1998, A/C.6/53/SR.15, par. 16; Italie, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 33; Tunisie, *ibid.*, par. 57, ou Slovaquie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 41.

⁶⁵ Royaume-Uni, 27 octobre 1998, A/C.6/53/SR.14, par. 15.

et comme l'a relevé à nouveau le Rapporteur spécial⁶⁶, il convient de ne pas confondre la définition des réserves d'une part, les conditions de leur licéité d'autre part : ce n'est qu'en déterminant précisément si telle ou telle déclaration unilatérale constitue ou non une réserve qu'il est possible de lui appliquer – ou non – le régime juridique des réserves et, donc, d'en apprécier la licéité.

27. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle la quasi totalité des délégations ont appuyé l'intention du Rapporteur spécial de définir les déclarations interprétatives par rapport aux réserves et d'étudier parallèlement le régime juridique des unes et des autres⁶⁷. De même, quelques États ont appuyé la position du Rapporteur spécial au sujet de la définition des déclarations interprétatives⁶⁸ ou des «réserves» aux traités bilatéraux, bien que la Commission n'ait pu examiner ces aspects du troisième rapport lors de sa cinquantième session⁷⁰.

28. En ce qui concerne les projets de directives adoptées, elles ont fait l'objet d'une approbation globale de la part de plusieurs délégations⁷¹, même si d'autres leur ont adressé des critiques, en général sur des points de détail, ou ont fait des suggestions de rédaction intéressantes⁷².

29. Deux ont proposé des amendements à la directive 1.1, visant à y remplacer le mot «modifier» par «limiter» ou «restreindre»⁷³. Toutefois, comme une délégation et le Rapporteur spécial l'ont fait remarquer, ceci reviendrait à modifier la définition de Vienne⁷⁴, ce que la Commission a décidé d'éviter dans toute la mesure du possible⁷⁵. Les autres intervenants ont

⁶⁶ Qui a pu prendre la parole devant la Sixième Commission, conformément à la pratique fort bienvenue inaugurée en 1997; il en a été de même pour l'ensemble des Rapporteurs spéciaux présents à New York durant les 15 jours consacrés par la Sixième Commission à l'examen du rapport de la Commission. Voir A/C.6/53/SR.17, par. 11 à 13 (M. Rao); A/C.6/53/SR.18, par. 62 à 66, (M. Rodríguez-Cedeño); A/C.6/53/SR.20, par. 71 et 72 (M. Mikulka) et par. 73 à 84 (M. Pellet); A/C.6/53/SR.22, par. 50 à 54 (M. Crawford). Le Président de la Commission (ibid., par. 55) et celui de la Sixième Commission (ibid., par. 56) se sont félicités de cette nouvelle pratique. De l'avis du Rapporteur spécial, elle se trouverait encore améliorée si les Rapporteurs spéciaux présents à New York introduisaient eux-mêmes, plutôt que le Président de la Commission, la partie du rapport de la Commission dont ils ont la charge : ceci permettrait d'amorcer un dialogue plus réel entre les deux organes.

⁶⁷ Suède, au nom des pays nordiques, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 5; Allemagne, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 24; Venezuela, ibid., par. 30; Italie, ibid., par. 33; Tunisie, ibid., par. 57; Slovénie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 5; Slovaquie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 41; Grèce, ibid., par. 45; Bosnie-Herzégovine, ibid., par. 47; Corée, ibid., par. 49. Seule la délégation du Royaume-Uni a semblé exprimer un doute sur ce point (voir 27 octobre 1998, A/C.6/53/SR.14, par. 15).

⁶⁸ Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 15; Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 45.

⁶⁹ Argentine, 28 octobre 1998, A/C.6/53/SR.15, par. 98; Venezuela, ibid., par. 30.

⁷⁰ Voir *supra*, par. 23.

⁷¹ États-Unis, 27 octobre 1998, A/C.6/53/SR.14, par. 52; Argentine, 28 octobre 1998, A/C.6/53/SR.15, par. 98; Algérie, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 62; Slovénie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 5, ou Inde, ibid., par. 34.

⁷² Sauf à remettre sans cesse sur le métier les directives adoptées, ce qui ralentirait considérablement le travail de la Commission, celle-ci ne pourra en tenir compte concrètement qu'en seconde lecture, conformément à sa pratique actuelle. Ces observations peuvent cependant présenter un grand intérêt pour la suite des travaux de la Commission, même en première lecture.

⁷³ France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 66; Suisse, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 66.

⁷⁴ Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 16; M. Pellet, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 74 et 75.

⁷⁵ Voir *supra*, note 58.

approuvée la méthode composite suivie pour adopter la définition générale contenue dans la directive 1.1⁷⁶.

30. Quatre délégations ont cependant attiré l'attention sur les problèmes posés par l'incidence du phénomène de la succession d'États sur le régime juridique des réserves aux traités, y compris en ce qui concerne la définition elle-même⁷⁷. Elles ont convenu qu'il suffirait d'y revenir lorsque la Commission aborderait les réserves sous cet angle, ce qu'elle a prévu de faire dans un chapitre spécial du Guide de la pratique⁷⁸.

31. Le projet de directive 1.1.1 a été approuvé par plusieurs délégations⁷⁹, certaines s'interrogeant cependant sur son degré de précision, qui pouvait apparaître insuffisant⁸⁰, une seule ayant semblé toutefois mettre en doute la possibilité de réserves «transversales»⁸¹. De l'avis du Rapporteur spécial, celle-ci est attestée par une pratique tellement générale⁸² qu'il serait vain et contre-productif de la remettre en cause. En revanche, il convient qu'il serait peut-être souhaitable d'introduire davantage de précision dans la formulation de cette directive. Il pense cependant que l'adoption d'une définition des déclarations interprétatives pourrait suffire à lever les incertitudes. Le réexamen du projet de directive 1.1.1 à la lumière de la définition des déclarations interprétatives, que la Commission a d'ores et déjà prévu⁸³, sera l'occasion d'adopter une position définitive à cet égard.

32. Il en ira de même en ce qui concerne le projet de directive 1.1.3⁸⁴, dont il convient toutefois de noter qu'il a été généralement approuvé⁸⁵, une délégation s'interrogeant cependant sur l'opportunité d'en étendre la portée en dehors des situations coloniales⁸⁶ et une autre formulant quelques propositions de changements rédactionnels⁸⁷.

33. Sous réserve de la possibilité de faire référence aux notifications de succession en cas de succession d'États⁸⁸, le projet de directives 1.1.2 a fait l'objet d'une approbation unanime⁸⁹.

⁷⁶ Voir notamment République tchèque, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 77; Venezuela, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 29; Tunisie, *ibid.*, par. 57; Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 45, ou Bosnie-Herzégovine, *ibid.*, par. 47.

⁷⁷ République tchèque, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 81 à 83; Slovaquie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 5; Suisse, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 67; Bosnie-Herzégovine, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 47.

⁷⁸ Voir le deuxième rapport, A/CN.4/477, par. 37 et 46.

⁷⁹ Voir France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 67; Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 16.

⁸⁰ Suisse, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 66; Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 17.

⁸¹ République tchèque, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 78.

⁸² Voir le troisième rapport, A/CN.4/Add.3, par. 151 à 159.

⁸³ Voir *supra*, note 45.

⁸⁴ Voir *supra*, note 46.

⁸⁵ Voir notamment France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 68; Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 17; Italie, *ibid.*, par. 34; Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 17 (la délégation de Bahreïn fait cependant état d'une réserve sur un point du commentaire – expressément approuvé au contraire par la France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 68 –, qui méritera réflexion lors de l'examen de la partie du présent rapport consacrée à la formulation des réserves); et Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 46.

⁸⁶ Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 17; la délégation du Mexique a étendu cette observation au projet de directive 1.1.4 (*ibid.*).

⁸⁷ Suisse, 4 novembre 1998, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 68.

⁸⁸ République tchèque, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 82, et Suisse, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 67. Voir *supra*, note 77.

⁸⁹ Voir notamment France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 68; Mexique, A/C.6/53/SR.18, par. 16; Venezuela, *ibid.*, par. 29; Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 17.

Et il en est allé de même des directives 1.1.4⁹⁰ et 1.1.7, dont plusieurs délégations ont expressément souligné, pour l'approuver, le caractère de développement progressif du droit international⁹¹.

34. Les quelques délégations qui ont commenté le projet de directive «de sauvegarde» non assortie d'un numéro, l'ont également approuvée⁹².

35. De nombreuses délégations ont bien voulu répondre à la question posée au paragraphe 41 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session⁹³. L'unanimité s'est faite pour considérer, comme le Rapporteur spécial l'a proposé⁹⁴, qu'une déclaration unilatérale par laquelle un État (ou une organisation internationale) prend des engagements allant au-delà des obligations que lui impose un traité ne constitue pas une réserve⁹⁵; toutefois, par des déclarations très argumentées, quelques délégations ont montré qu'il pouvait en aller différemment si l'État réservataire entendait substituer une obligation à une autre⁹⁶.

36. En ce qui concerne les déclarations unilatérales par lesquelles un État entend accroître les droits qu'il tient du traité, les réponses ont été plus nuancées – ce qui confirme le caractère délicat du problème, sur lequel la Commission a buté lors de sa cinquantième session⁹⁷. Le sentiment général semble cependant être que, si le problème doit être expressément abordé en vue de lever toute ambiguïté⁹⁸, de telles déclarations ne constituent pas des réserves au sens du droit des traités qui n'y est dès lors pas applicable⁹⁹, certaines délégations précisant qu'elles sont, en conséquence, soumises à l'application des règles générales relatives aux

⁹⁰ Voir notamment Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 18; ou Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 46.

⁹¹ Voir notamment République tchèque, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 84; Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 18; Italie, *ibid.*, par. 34; Suisse, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 69; Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 18; ou Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 46.

⁹² France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 70; Singapour, 3 novembre 1998, A/C.6/53/SR.19, par. 27; la délégation de Bahreïn a cependant estimé que la question de la définition ne pouvait être séparée de celle de l'admissibilité des réserves (5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 19); sur ce point, voir *supra*, par. 26.

⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10* (A/53/10) par. 41. Cette question était ainsi rédigée :

«La Commission souhaiterait que les gouvernements lui communiquent des commentaires et observations concernant la question de savoir si les déclarations unilatérales par lesquelles un État vise à accroître ses obligations ou ses droits en vertu d'un traité au-delà de ce qui est stipulé [sic] par le traité lui-même doivent ou ne doivent pas être considérées comme des réserves.»

⁹⁴ Troisième rapport, A/CN.4/491/Add.3 et Corr.1, par. 213 à 217.

⁹⁵ Voir Mali, 26 octobre 1998, A/C.6/53/SR.13, par. 50; ou France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 69.

⁹⁶ Israël, 29 octobre 1998, cf. A/C.6/53/SR.17, par. 18; Japon, *ibid.*, par. 26, et Guatemala, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 41.

⁹⁷ Voir *supra*, par. 20.

⁹⁸ Cf. France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 69, ou Suisse, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 70 (la Suisse insiste sur l'utilité du projet de directive 1.1.5, mais se montre plus réservée sur celle de la directive 1.1.6). Seules deux délégations, celles de l'Autriche (28 octobre 1998, A/C.6/53/SR.15, par. 16) et de la Suède, au nom des pays nordiques (29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 4), ont jugé le problème théorique.

⁹⁹ France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 69; Mexique, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 18; Italie, *ibid.*, par. 34; Tunisie, *ibid.*, par. 58; Iran (République islamique d'), 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 10; Guatemala, *ibid.*, par. 42; Bahreïn, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.21, par. 18; Australie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 12; ou Slovaquie, *ibid.*, par. 42.

actes unilatéraux¹⁰⁰. On a également fait remarquer à cet égard qu'il convenait de distinguer selon la nature, coutumière ou exclusivement conventionnelle, de l'obligation sur laquelle portait la réserve¹⁰¹.

37. Ces éléments seront particulièrement précieux à la Commission durant sa cinquante et unième session, à l'occasion du réexamen des projets de directives 1.1.5 et 1.1.6.

38. Il en ira de même des quelques commentaires qui ont été formulés au sujet du projet de directive 1.1.7 (dans la numérotation retenue par le Rapporteur spécial) relatif aux «réserves de non-reconnaissance», dont la Commission doit reprendre l'examen cette année¹⁰². Malheureusement, ceux-ci ont été rares; tout ce que l'on peut en déduire est que, de l'avis des délégations qui se sont exprimées, la question devrait faire l'objet d'une directive dans le Guide de la pratique¹⁰³. Deux délégations ont estimé que la matière relèverait davantage de la reconnaissance des États en droit international que du droit des traités¹⁰⁴.

c) Les initiatives prises par d'autres organismes

39. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait attiré l'attention sur une autre marque de l'intérêt porté au sujet des réserves aux traités qui s'était traduite par les initiatives prises par deux organismes avec lesquels la Commission entretient des rapports de coopération : le Conseil de l'Europe et le Comité juridique consultatif afro-asiatique¹⁰⁵. Ces organismes ont poursuivi leurs réflexions sur ce thème en 1998-1999.

40. En ce qui concerne le Comité juridique consultatif afro-asiatique, le troisième rapport avait signalé l'accent mis par celui-ci sur le sujet des réserves aux traités durant sa trente-septième session, qui s'est tenue à New Delhi du 13 au 18 avril 1998 sous la présidence de M. P. S. Rao¹⁰⁶. Au cours de cette session, une réunion spéciale, également présidée par M. Rao, a été consacrée, le 14 avril 1998, aux réserves aux traités; M. Yamada a eu l'amabilité d'y représenter le Président de la Commission du droit international et le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités.

41. Il ressort du rapport établi par M. W. Z. Kamil¹⁰⁷, qui avait été nommé rapporteur de cette réunion spéciale, que les participants se sont principalement penchés sur l'examen des conclusions préliminaires adoptées par la CDI en 1997¹⁰⁸. Il ressort de leurs discussions les principaux points de convergence suivants :

a) Le régime des réserves retenu par la Convention de Vienne sur le droit des traités a fait ses preuves et il n'est pas nécessaire de le modifier;

¹⁰⁰ Guatemala, 4 novembre 1998, A/C.6/53/SR.20, par. 42; Australie, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 12; ou Slovaquie, *ibid.*, par. 42.

¹⁰¹ France, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.16, par. 69; ou Tunisie, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 58.

¹⁰² Voir *infra*, par. 44 à 54.

¹⁰³ Israël, 29 octobre 1998, A/C.6/53/SR.17, par. 18; Japon, *ibid.*, par. 26.

¹⁰⁴ Allemagne, 2 novembre 1998, A/C.6/53/SR.18, par. 24; Grèce, 5 novembre 1998, A/C.6/53/SR.22, par. 46.

¹⁰⁵ A/CN.4/491, par. 27 à 30.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 30.

¹⁰⁷ Report of the Rapporteur of the Special Meeting on the Reservations to Treaties, held on 14 April 1998, annexé au document préparé par le Secrétariat du Comité juridique consultatif afro-asiatique, *Notes and Comments on Selected Items Before the Fifty-Third Session of the General Assembly of the United Nations*, document AALCC/UNGA/LIII/98/2, p. 67 à 76. Ce même document présente un résumé de la partie du rapport de la CDI consacrée aux réserves (p. 33 à 38).

¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 7.

b) Il est, en particulier, suffisamment souple et combine de manière satisfaisante le droit des États de faire des réserves et la nécessaire préservation de l'objet et du but du traité;

c) Il ne serait pas satisfaisant d'introduire des différences dans le régime applicable aux différentes catégories de traités, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme; et, de ce fait;

d) La majorité des participants se sont montrés opposés au paragraphe 5 des conclusions préliminaires¹⁰⁹.

42. De son côté, le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux institué par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (DI-S-RIT)¹¹⁰ a poursuivi ses travaux et a tenu une réunion à Paris du 14 au 16 septembre 1998, sous la présidence de son Président, le représentant de l'Autriche. Au cours de celle-ci, le Groupe a procédé à un rapide échange de vues avec le Rapporteur spécial sur l'avancement des travaux au sein de la Commission, et entendu une communication de M. Pierre-Henri Imbert, Directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe et éminent spécialiste de la question des réserves aux traités. Il a en outre examiné des «Model Objection Clauses for Objecting to Inadmissible Reservations to International Treaties» (Clauses types d'objection pour objecter à des réserves irrecevables aux traités internationaux) préparées par la délégation de la Suède, et un document néerlandais intitulé «Key Issues regarding Reservations at the Various Stages of the Process of Concluding Treaties (Negotiation, Signature and Ratification) and Post-Ratification Stage» (Problèmes clefs concernant les réserves aux différentes étapes de la procédure de conclusion des traités (négociation, signature et ratification) et après la ratification).

43. Transformé en groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), ce groupe a adopté, lors d'une réunion tenue à Vienne le 5 mars 1999, un projet de recommandation sur les réactions aux réserves irrecevables aux traités internationaux assorti d'un mémorandum explicatif, qui a été transmis au Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)¹¹¹. Si ce projet est adopté, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe appellera les gouvernements des États membres à s'inspirer des clauses types de réaction aux réserves annexées à la recommandation¹¹².

d) Réexamen du projet de directive relatif aux «déclarations de non-reconnaissance»

44. Bien que la Commission eût décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de directive I.1.7 relatif aux «réserves de non-reconnaissance»¹¹³, le Comité de rédaction n'a pas examiné cette disposition et, compte tenu des circonstances particulières de ce renvoi et du fait que le Comité de rédaction se trouverait investi de la responsabilité de prendre des décisions de principe qui vont très au-delà de sa vocation, le Rapporteur spécial a jugé utile de faire le point sur cette question, à propos de laquelle il croit avoir commis une erreur, dans le présent rapport.

¹⁰⁹ Rapport précité, note 108, p. 72 à 74.

¹¹⁰ Voir le troisième rapport, A/CN.4/491, par. 28.

¹¹¹ Voir le document CAHDI (99) 3 du 5 mars 1999, et le projet de recommandation adressé au Comité des ministres.

¹¹² Ces clauses types sont reproduites ci-après, dans le chapitre IV du présent rapport.

¹¹³ Voir le compte rendu analytique de la séance du 29 juillet 1998 (A/CN.4/2551, p. 9).

45. Ainsi que cela est rappelé ci-dessus¹¹⁴, le Rapporteur spécial avait, dans son troisième rapport, proposé un projet de directive 1.1.7 sur les «réserves de non-reconnaissance». Celui-ci était ainsi rédigé :

«Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité entre lui et un ou plusieurs autres États qu'il ne reconnaît pas constitue une réserve, quelle que soit la date à laquelle elle est faite»¹¹⁵.

46. À l'appui de cette proposition, le Rapporteur spécial avait indiqué qu'à son avis, les déclarations couramment qualifiées de «réserves de non-reconnaissance» se décomposaient, en réalité, en deux catégories¹¹⁶ : dans certains cas, les États effectuent une simple «démarche de précaution» en rappelant que leur participation à un traité auquel est également partie une entité à laquelle il ne reconnaît pas la qualité étatique n'équivaut pas à une reconnaissance, conformément à une pratique bien établie; dans d'autres, les États excluent expressément l'application du traité entre eux et l'entité non reconnue. Si, dans le premier cas, il ne peut faire de doute que les déclarations en question, qui sont sans effet sur l'application du traité, ne constituent pas des réserves, le Rapporteur spécial avait pensé, dans un premier temps, qu'il n'en allait pas ainsi des déclarations unilatérales de la seconde catégorie. Il se fondait pour cela sur le fait que la définition de Vienne¹¹⁷ n'exclut pas qu'une réserve puisse avoir un effet *ratione personae*.

47. Durant la discussion qui a eu lieu à la Commission sur ce sujet au cours de la cinquantième session¹¹⁸, des vues assez diverses ont été exprimées. Certains intervenants se sont déclarés d'accord avec la distinction opérée par le Rapporteur spécial¹¹⁹. Toutefois, la tonalité d'ensemble du débat a clairement tendu à une conclusion inverse de celle d'abord retenue par celui-ci.

48. Il a été soutenu que :

- Le régime des réserves et, en particulier, celui des objections serait extrêmement difficile à appliquer aux «réserves de non-reconnaissance»¹²⁰;
- De même, il résulte de la pratique que de telles déclarations sont fréquemment formulées lorsque le traité à propos duquel elles sont faites exclut formellement les réserves¹²¹;

¹¹⁴ Voir *supra*, par. 19.

¹¹⁵ A/CN.4/491/Add.3 et Corr.1, par. 181.

¹¹⁶ Voir *ibid.*, par. 158 à 180.

¹¹⁷ Voir le projet de directive 1.1, interprété par le projet de directive 1.1.1, adoptés (provisoirement en ce qui concerne ce dernier) par la Commission en 1998 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, par. 540).

¹¹⁸ Voir les procès-verbaux des 2550e (28 juillet 1998, A/CN.4/SR.2550) et 2251e (29 juillet 1998, A/CN.4/2551) séances et le résumé des débats dans le rapport de la Commission (*ibid.*, par. 527 à 532).

¹¹⁹ M. Yamada, A/CN.4/SR.2550, p. 12 (M. Yamada s'est en outre demandé si un État pouvait exclure l'application de l'ensemble d'un traité entre lui-même et un État qu'il reconnaît et a semblé pencher pour une réponse positive à cette question); M. Simma, *ibid.*, et A/CN.4/SR.2551, p. 9; voir aussi M. Hafner, *ibid.*, p. 7.

¹²⁰ M. Bennouna, A/CN.4/SR.2550, p. 7 et 8; M. Galicki, *ibid.*, p. 9; M. Simma, *ibid.*, p. 12; M. Mikulka, *ibid.*, p. 14.

¹²¹ M. Mikulka, A/CN.4/SR.2550, p. 14; M. Rodriguez-Cedeño, *ibid.*

- Ces déclarations excluant l'application du traité dans son ensemble entre les deux États concernés, ne correspondraient pas à la définition de Vienne¹²²;
- Elles ne portent pas sur la mise en oeuvre du traité, mais consistent à dénier à une entité la capacité de s'engager par un traité¹²³;
- Et seraient de nature «politique¹²⁴».

Au surplus, il a été remarqué que la possibilité, impliquée par la rédaction proposée par le Rapporteur spécial¹²⁵, de faire de telles déclarations à tout moment serait source de graves complications et ne cadrerait pas avec la définition générale des réserves¹²⁶.

49. Au vu de ces difficultés, certains intervenants ont proposé de ne pas évoquer les déclarations de non-reconnaissance dans le Guide de la pratique¹²⁷. Le Rapporteur spécial pense cependant qu'il ne résulte nullement des difficultés révélées par le débat que le Guide de la pratique doit être muet sur la nature de ces déclarations. Il estime que c'est précisément parce que le problème est difficile et important qu'il convient d'adopter une solution claire¹²⁸. Il n'est, pour autant, pas insensible à l'argument consistant à dire que le problème central est ici celui de la non-reconnaissance et qu'il est périphérique par rapport au droit des réserves¹²⁹. Il convient donc que le projet de directive que la Commission adoptera sur ce point s'en tienne strictement à ce qui est nécessaire dans le cadre de celui-ci et s'abstienne de «déborder» sur les questions relatives à la reconnaissance d'États en général et sur les effets de la non-reconnaissance.

50. Ce qui importe à cet égard, est que la Commission détermine si les déclarations de non-reconnaissance constituent ou non des réserves (ou des déclarations interprétatives). Dans cette perspective, il est de peu d'utilité de préciser qu'il s'agit d'actes *sui generis*¹³⁰: outre que le refuge dans le *sui generis* est toujours une solution de dernier recours et un aveu d'impuissance, ceci revient à dire qu'il ne s'agit pas de réserves, ce qui est suffisant aux fins du présent projet. Il en irait autrement s'il s'agissait, comme on l'a suggéré¹³¹, de déclarations interprétatives; mais cette qualification ne paraît guère convaincante: une telle déclaration vise à préciser ou à clarifier le sens que le déclarant attribue *au traité* ou à certaines de ses dispositions¹³²; or tel n'est pas le cas des déclarations de non-reconnaissance, qui ont un effet sur l'application du traité, mais qui ne l'interprètent nullement.

¹²² M. Bennouna, A/CN.4/SR.2550, p. 8; M. Galicki, *ibid.*, p. 9; M. Économidès, *ibid.*, p. 11; M. Addo, *ibid.*, p. 13; M. Mikulka, *ibid.*, p. 14.

¹²³ M. Brownlie, A/CN.4/SR.2550, p. 8; M. Économidès, *ibid.*, p. 11, et A/CN.4/SR.2551, p. 6; M. He, *ibid.*, p. 8.

¹²⁴ M. Hafner, A/CN.4/SR.2550, p. 9; M. Pambou-Tchivounda, *ibid.*, p.10; M. He, *ibid.*, p. 14; M. Illueca, A/CN.4/SR.2551, p. 3.

¹²⁵ Voir *supra*, par. 45.

¹²⁶ M. Lukashuk, A/CN.4/SR.2550, p. 8; M. Galicki, *ibid.*, p. 9; M. Pambou-Tchivounda, *ibid.*, p. 11; M. Économidès, *ibid.*, p. 11; M. Rosenstock, A/CN.4/SR.2551, p. 3.

¹²⁷ M. Crawford, A/CN.4/SR.2550, p. 12; M. Elaraby, *ibid.*, p. 13.

¹²⁸ En ce sens: M. Dugard, A/CN.4/SR.2550, p. 10; M. Lukashuk, A/CN.4/SR.2551, p. 3 et 4; M. Économidès, *ibid.*, p. 6; M. He, *ibid.*, p. 8; M. Mikulka, *ibid.*, M. Goco, *ibid.*, p. 9.

¹²⁹ M. Brownlie, A/CN.4/SR.2550, p. 8; voir aussi A/CN.4/SR.2551, p. 7.

¹³⁰ M. Dugard, A/CN.4/SR.2550, p. 10; M. Al-Baharna, *ibid.*, p. 15; voir aussi l'intervention de M. Économidès, qui envisage de qualifier les déclarations de non-reconnaissance d'«actes assimilables aux réserves», *ibid.*, p. 11; et M. Goco, *ibid.*, p. 13.

¹³¹ M. Bennouna, A/CN.4/SR.2550, p. 8.

¹³² En ce sens, voir la déclaration de M. Rosenstock, A/CN.4/SR.2551, p. 9. Voir aussi le projet de directive 1.2, dans le troisième rapport, A/CN.4/491/Add.4 et Corr.1, par. 361.

51. Le Rapporteur spécial n'est pas entièrement convaincu par certains des arguments avancés à l'encontre de la qualification de réserves des déclarations de non-reconnaissance qui visent à exclure l'application du traité dans les relations entre leur auteur et l'entité non reconnue. Ainsi, il ne pense pas que l'appréciation inévitablement politique qui est à l'origine de ce type de déclarations constitue un facteur permettant de distinguer celles-ci des réserves : ces dernières aussi répondent souvent à des préoccupations politiques; elles n'en sont pas moins des réserves. De même, il résulte du projet de directive 1.1.1, que la Commission a adopté provisoirement lors de sa cinquantième session¹³³, qu'il peut exister des réserves «transversales» qui intéressent l'application du traité dans son ensemble et cette constatation lui paraît difficilement récusable, sauf à remettre en cause une pratique extrêmement courante et qui, par elle-même, n'a jamais été contestée¹³⁴. De même encore, le Rapporteur spécial n'est pas insensible au fait que, par le biais d'une objection, assortie de l'expression claire du refus d'être lié avec l'État réservataire, un État objectant peut empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État réservataire, conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969¹³⁵ : *prima facie*, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas en aller de même au moyen d'une réserve.

52. Il n'en reste pas moins que les autres arguments présentés au cours de la cinquantième session de la Commission à l'encontre de la qualification de réserves appliquée à ces déclarations sont très forts¹³⁶. Tel est le cas de la difficulté, en fait l'impossibilité, de leur appliquer le régime des réserves et des problèmes délicats qui résulteraient des objections qui pourraient leur être opposées. De même, il ne serait guère raisonnable de considérer que des déclarations de ce type sont interdites en vertu des alinéas a) et b) de l'article 19 des Conventions de 1969 et 1986, si le traité en cause interdit les réserves ou en permet exclusivement certaines¹³⁷. Au surplus, et sur un plan plus théorique, de telles déclarations, contrairement aux réserves, ne portent pas sur le traité lui-même ou sur ses dispositions, mais, comme l'ont souligné plusieurs membres de la Commission, sur la capacité de l'entité non reconnue à s'engager par le traité¹³⁸.

53. Dans ces conditions, la seule solution raisonnable paraît être de prendre la position inverse de celle proposée dans le troisième rapport et de préciser dans le Guide de la pratique que les déclarations de non-reconnaissance, qu'il s'agisse de «déclarations de précaution» ou qu'elles visent à exclure l'application du traité entre leur auteur et l'entité non reconnue

¹³³ Voir *supra*, par. 20.

¹³⁴ Voir le troisième rapport (A/CN.4/491/Add.3 et Corr.1, par. 151 à 162) et le commentaire du projet de directive 1.1.1 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, par. 540).

¹³⁵ Cf. les interventions de MM. Yamada et Hafner, citées *supra*, note 119.

¹³⁶ Même s'ils n'ont guère été relayés au cours du débat à la Sixième Commission (voir *supra*, par. 38).

¹³⁷ De plus, on doit admettre que les reconnaître comme des réserves n'est guère compatible avec la lettre de la définition de Vienne puisqu'on ne saurait limiter les cas où de telles déclarations peuvent être formulées à ceux qui sont visés à l'article 2, paragraphe 1 d) de la Convention de 1969. De l'avis du Rapporteur spécial, l'argument n'est cependant pas décisif car, comme le montre le projet de directive 1.1.2 adopté par la Commission et la discussion relative aux réserves formulées à l'occasion d'une succession d'États (voir notamment *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, par. 224, et *supra*, note 77), la liste des cas où une réserve peut être formulée figurant dans l'article 2, paragraphe 1 d), de la Convention de Vienne n'est pas exhaustive.

¹³⁸ Voir *supra*, note 123.

ne constituent ni des réserves, ni des déclarations interprétatives¹³⁹. Une telle directive, dont la numérotation proposée est provisoire¹⁴⁰, pourrait être rédigée ainsi :

«1.1.7 bis. Déclarations de non-reconnaissance

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui en tant qu'État ne constitue ni une réserve, ni une déclaration interprétative, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.»

54. Le Rapporteur spécial ne se dissimule pas ce que cette proposition, rédigée négativement, peut avoir de «frustrant» mais, comme on l'a fait remarquer¹⁴¹, il ne s'agit pas là d'un procédé isolé¹⁴², et cette conclusion, à laquelle est arrivée la très grande majorité des membres de la Commission, répond à la fonction de la partie du Guide de la pratique consacrée aux définitions : elle permet de déterminer si une déclaration unilatérale, «quel que soit son libellé ou sa désignation», constitue ou non une réserve, soumise à l'application des règles applicables aux réserves. Ce n'est pas le cas des «réserves de non-reconnaissance».

B. Présentation générale du quatrième rapport

55. À l'issue de l'examen du premier rapport sur les réserves aux traités, le Rapporteur spécial a conclu que :

«b)¹⁴³ La Commission devrait adopter un guide de la pratique en matière de réserves. Conformément au statut de la Commission et à sa pratique habituelle, ce guide se présenterait sous la forme d'un projet d'articles dont les dispositions, assorties de commentaires, constitueraient des lignes directrices susceptibles de guider la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves; ces dispositions seraient, le cas échéant, accompagnées de clauses types;

c) Les arrangements ci-dessus devraient être interprétés avec souplesse et, si elle estimait devoir s'en écarter de manière importante, la Commission pourrait soumettre à l'Assemblée générale de nouvelles propositions au sujet de la forme que pourrait revêtir le résultat de ses travaux;

d) Il existait un consensus au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986¹⁴⁴.

56. Ces conclusions ont été généralement approuvées au sein tant de la Sixième Commission que de la CDI elle-même et elles n'ont pas été remises en cause lors de l'examen des deuxième

¹³⁹ Outre les nombreuses interventions citées ci-dessus, voir celle de M. Économidès, A/CN.4/SR.2551, p. 6; voir aussi les interventions du Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 4 à 6, 8 et 9.

¹⁴⁰ Dès lors qu'elle précise que les déclarations en question ne sont ni des réserves, ni des déclarations interprétatives, il serait probablement logique de faire figurer ce texte après les projets de directives consacrés aux déclarations interprétatives.

¹⁴¹ M. Galicki, A/CN.4/SR.2551, p. 9.

¹⁴² Voir, par exemple, les projets de directives 1.1.5 ou 1.1.9 (A/CN.4/591/Add.6).

¹⁴³ Le point a) portait sur le changement de titre du sujet, initialement intitulé «Le droit et la pratique des réserves aux traités».

¹⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)*, par. 491.

et troisième rapports¹⁴⁵. De l'avis du Rapporteur spécial, elles constituent les directives générales sur lesquelles il convient de se fonder pour l'examen du sujet.

57. Le présent rapport a été rédigé conformément à la méthode générale décrite dans le troisième rapport sur les réserves aux traités¹⁴⁶. Celle-ci est

- Empirique (le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de dépouiller l'impressionnante documentation existante sur le sujet¹⁴⁷ de manière aussi systématique qu'il le souhaiterait);
- «Vienne» (le point de départ des raisonnements est toujours constitué par les dispositions des trois Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969, 1978 et 1986, dont le texte, les travaux préparatoires, les lacunes et la mise en oeuvre sont exposés aussi systématiquement que possible); et
- «Composite», en ce sens que les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne sont, chaque fois que leur objet s'y prête, agrégées en directives uniques, reproduites au début des différentes rubriques du Guide de la pratique.

58. Le troisième rapport, consacré à la définition des réserves, a couvert l'essentiel du chapitre II du «Schéma général provisoire de l'étude» présenté dans le chapitre introductif au deuxième rapport¹⁴⁸. Deux des rubriques annoncées, la «distinction des réserves et des autres procédés destinés à moduler l'application des traités» et le «régime juridique des déclarations interprétatives», ont cependant été omises, pour des raisons différentes.

59. En ce qui concerne ce second point, l'omission a été délibérée. Comme le Rapporteur spécial l'indiquait dans son troisième rapport¹⁴⁹, le régime juridique des déclarations interprétatives pose des problèmes complexes dont la solution aurait nécessité que la Commission y consacre beaucoup de temps, retardant d'autant l'étude de ceux relatifs aux réserves. Ceci paraît d'autant moins logique que les règles applicables aux déclarations interprétatives ne peuvent guère être définies que par rapport à celles relatives aux réserves. Il en va tout particulièrement ainsi s'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles, dont il n'est sans doute pas aventureux de considérer qu'elles sont des «quasi-réserves¹⁵⁰», dont il faudra déterminer dans quelle mesure elles suivent le régime juridique applicable aux réserves et dans quelle mesure elles s'en distinguent (si elles le font, ce qui n'est pas certain). En conséquence, dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il se proposait de présenter systématiquement des projets de directives du Guide de la pratique portant sur le régime juridique des déclarations interprétatives parallèlement aux dispositions correspondantes relatives aux réserves elles-mêmes¹⁵¹. Cette proposition a été approuvée tant par les membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point¹⁵² qu'au sein de la Sixième

¹⁴⁵ Cf. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), par. 116 à 123.

¹⁴⁶ A/CN.4/491, par. 31 à 41.

¹⁴⁷ Malgré l'aide précieuse du Secrétariat, le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour lui exprimer ses sentiments de vive reconnaissance.

¹⁴⁸ A/CN.4/477, par. 37.

¹⁴⁹ A/CN.4/491, par. 45.

¹⁵⁰ Voir les développements du troisième rapport qui leur sont consacrés, A/CN.4/491/Add.4, par. 314 à 335, 344 à 346 et 389 à 399. Voir aussi les positions prises par MM. Kateka (A/CN.4/SR.2552, p. 7), Illueca (*ibid.*, p.11) et Addo (*ibid.*, p.12).

¹⁵¹ A/CN.4/491, par. 46.

¹⁵² Voir les interventions des MM. Brownlie (A/CN.21/SR.2551 du 29 juillet 1998, p. 9), Simma (*ibid.*, p. 10), Al-Baharna (*ibid.*, p. 12), Herdocia Sacasa (*ibid.*, p. 12), Économidès, Bennouna et Galicki (*ibid.*, p. 12 à 14). Voir aussi le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième

Commission¹⁵³. Telle sera donc la démarche suivie dans le présent rapport et dans celui ou ceux qui suivront.

60. La seconde omission relevée dans le troisième rapport, qui n'a pas consacré de développements à la distinction entre les réserves, d'une part, et les autres procédés destinés à moduler l'application des traités, d'autre part, est purement contingente et n'a tenu qu'au manque de temps. Cette question fera donc l'objet du chapitre II du présent rapport.

61. Conformément aux prévisions du schéma général provisoire précité¹⁵⁴, les chapitres suivants seront consacrés respectivement à la formulation et au retrait des réserves, des acceptations des réserves et des objections aux réserves et aux règles correspondantes en ce qui concerne les déclarations interprétatives.

62. En outre, si le temps le permet, le Rapporteur spécial consacrera un dernier chapitre du présent rapport à dresser un panorama général des problèmes soulevés par les effets des réserves (et des déclarations interprétatives), de leur acceptation et des objections qui y sont faites.

63. Le présent rapport suivra donc le plan général suivant :

- Chapitre II. Les alternatives aux réserves;
- Chapitre III. La formulation et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives;
- Chapitre IV. La formulation des acceptations des réserves;
- Chapitre V. La formulation et le retrait des objections aux réserves et des réactions aux déclarations interprétatives;
- [– Chapitre VI. Les effets des réserves, des acceptations et des objections – vue générale].

session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10* (A/53/10), par. 533 à 539.

¹⁵³ Voir *supra*, par. 27.

¹⁵⁴ Voir par. 58 ci-dessus.